



## PREFET DE LA VIENNE

PREFECTURE  
SECRETARIAT GENERAL  
DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES  
Bureau de l'Utilité Publique  
et des Procédures Environnementales

### A R R E T E complémentaire

n° 2014-DRCLAJ/BUPPE-175

en date du 10 juillet 2014

modifiant l'arrêté n° 2011-DRCL/BE-091 du 14 avril 2011 autorisant Monsieur le Directeur de DALKIA France à exploiter, sous certaines conditions, rue de Nimègue ZUP des Couronneries, commune de Poitiers, une installation de combustion, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

**La Préfète de la Région Poitou-Charentes,  
Préfète de la Vienne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 2003 relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 Mw<sub>th</sub> ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2013 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910 et de la rubrique 2931 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2011-DRCL/BE-091 du 14 avril 2011 réglementant la société DALKIA FRANCE ;

Vu la demande de la Société DALKIA FRANCE en date du 18 décembre 2013 ;

Vu le rapport de synthèse et les propositions de l'Inspecteur des Installations Classées du 10 juin 2014 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral notifié à la société DALKIA France le 27 juin 2014 ;

Vu la lettre d'observation au projet d'arrêté préfectoral transmise par la société DALKIA France le 3 juillet 2014 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 19 juin 2014 ;

Considérant la demande de l'exploitant relative à l'allègement de la périodicité des analyses des rejets aqueux du site ;

Considérant que les eaux industrielles de la chaufferie gaz et de la chaufferie biomasse sont collectées respectivement sur une bache tampon et sur dans un bac de rétention avant tout rejet vers le milieu extérieur ;

Considérant la puissance nominale de l'ensemble des chaudières est inférieure à 50 MW ;

Considérant la faible teneur en SO<sub>2</sub> des rejets atmosphériques ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup> :** Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2011-DRCL/BE-091 du 14 avril 2011 est modifié par l'article suivant :

Rubrique Alinéa	AS, A,E, D, DC, NC	Libellé de la rubrique (activité) critère de classement	Nature de l'installation	Volume autorisé
2910 – A1	A	<b>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L.541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est :</b> 1. Supérieure ou égale à 20 MW	Installations de combustion constituées de 4 chaudières - chaudière n° 1 : 18 MW (GN) - chaudière n° 2 : 15,5 MW (GN) - chaudière n° 3 : 11,6 MW (GN/FOD) - chaudière n° 4 : 3,2 MW (BOIS provenant de : a- produits composés d'une matière végétale agricole ou forestière susceptible d'être employée comme combustible en vue d'utiliser son contenu énergétique ; b-(i) déchets végétaux agricoles et forestiers)	48, 3 MW maximum
1432 – 2	NC	<b>Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables</b>	Cuve enterrée de FOD de 80 m <sup>3</sup>	3,2 m3 équivalent
1532	NC	<b>Bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public</b>	Stockage en fosse de 558 m <sup>3</sup>	530 m 3

**AS** AUTORISATION – SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

**A** AUTORISATION

**E** ENREGISTREMENT

**D** DÉCLARATION

**NC** INSTALLATIONS ET ÉQUIPEMENTS NON CLASSÉS MAIS PROCHES OU CONNEXES DES INSTALLATIONS DU RÉGIME **A**, ou **AS**

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

### **Article 2 : Autosurveillance**

L'article 8.2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2011-DRCL/BE-091 du 14 avril 2011 est modifié comme suit :

## Article 8.2.1 AUTOSURVEILLANCE

### Article 8.2.1.1 Autosurveillance des rejets atmosphériques des chaudières

#### Les dispositions ci-après sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

L'exploitant met en place un programme de surveillance des émissions des polluants atmosphériques. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais, suivant le tableau suivant :

Polluants			
SO <sub>2</sub>	O <sub>2</sub> , NO <sub>x</sub> ,	Poussières, CO	COV, HAP, métaux
Mesure en continu, si l'installation utilisant du fioul domestique est équipée d'un dispositif de désulfuration.	Mesure périodique trimestrielle ou mesure en continu si mise en œuvre d'un traitement des fumées	Mesure annuelle des poussières et du CO	Mesure dès l'entrée en vigueur de l'arrêté préfectoral et à chaque changement de combustible
Dans les autres cas, mesures périodiques semestrielles et estimation*.			

\* : l'exploitant réalise une estimation journalière des rejets basée sur la connaissance de la teneur en soufre des combustibles et des paramètres de fonctionnement de l'installation.

La mesure des émissions des polluants est faite selon les dispositions des normes en vigueur et notamment celles citées dans l'arrêté ministériel, en vigueur à la date de ces mesures, portant agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère ou de tout texte ultérieur ayant le même objet.

L'exploitant aménage les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des poussières...) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier, les dispositions de la norme NF 44-052 (puis norme EN 13284-1) sont respectées.

La mesure de la teneur en oxygène des gaz de combustion est réalisée autant que possible au même endroit que la mesure de la teneur en polluants. A défaut, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter l'arrivée d'air parasite entre le point où est réalisée la mesure de l'oxygène et celui où est réalisée celle des polluants.

Le bon fonctionnement des appareils de mesure en continu est vérifié au moins une fois par jour. Les appareils de mesure en continu sont contrôlés au moins une fois par an au moyen de mesures en parallèle selon les méthodes de référence définies par les normes en vigueur.

Les valeurs des intervalles de confiance à 95 % d'un résultat mesuré unique ne dépassent pas les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission :

- SO<sub>2</sub> : 20 % ;
- NO<sub>x</sub> : 20 % ;
- Poussières : 30 % ;
- CO : 20 %.

Les valeurs moyennes horaires sont déterminées pendant les périodes effectives de fonctionnement de l'installation. Sont notamment exclues les périodes de démarrage, de mise à l'arrêt, de ramonage, de calibrage des systèmes de mesures des polluants atmosphériques.

#### Mesures en continu.

**Dans le cas d'une surveillance en continu, les valeurs limites sont considérées comme respectées lorsque les résultats des mesures font apparaître simultanément que :**

- aucune valeur moyenne mensuelle au cours d'un mois civil ne dépasse la valeur limite fixée par le présent arrêté ;
- pour les poussières, 97 % de toutes les valeurs moyennes relevées sur 48 heures ne dépassent pas 110 % des valeurs limites d'émission ;

- pour les NOx, 95 % de toutes les valeurs moyennes relevées sur 48 heures ne dépassent pas 110 % des valeurs limites d'émission.

#### Mesures discontinues.

Dans le cas de mesures discontinues ou d'autres procédures d'évaluation des émissions, les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats des mesures, obtenus conformément aux dispositions de l'arrêté d'autorisation, ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 8.1.2 de l'arrêté complémentaire n° 2011-DRCL/BE-091 du 14 avril 2011 sont réalisées selon une fréquence annuelle sur les polluants visés à l'article 3.2.3, de l'arrêté complémentaire cité précédemment, par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées. S'il n'existe pas d'organisme agréé, le choix de l'organisme est soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées. Ces mesures s'effectuent conformément aux normes en vigueur.

#### **Article 8.2.1.2 Autosurveillance des eaux résiduaires**

**Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre à la notification de ce présent arrêté:**

Paramètres	Autosurveillance assurée par l'exploitant	
	Type de suivi	Périodicité de la mesure
Eaux usées industrielles après prétraitement : N°1 et 2 (Cf. repérage des rejets au paragraphe 4.3.5 de l'arrêté complémentaire n°2011-DRCL/BE-091 du 14 avril 2011)		
pH, Température, MES, DCO, HCT, N et P	Ponctuel	Annuelle
autres paramètres visées à l'article 4.3.9 de l'arrêté complémentaire n°2011-DRCL/BE-091 du 14 avril 2011	Ponctuel	Annuelle
Eaux pluviales susceptibles d'être polluées rejetées dans le réseau communal EP : N° 3 (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5 de l'arrêté complémentaire n°2011-DRCL/BE-091 du 14 avril 2011)		
MES, DCO, HCT	Ponctuel	Annuelle

**Les analyses sur les eaux usées industrielles seront réalisées au moins une fois par an, à chaque vidange de la bêche tampon et de nettoyage du séparateur hydrocarbures avant tout rejet vers le milieu extérieur.**

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 8.1.2 de l'arrêté complémentaire n°2011-DRCL/BE-091 du 14 avril 2011 sont réalisées selon une fréquence annuelle sur les points de rejet N° 1, 2 et 3.

#### **Article 3 : ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE**

L'article 8.3.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2011-DRCL/BE-091 du 14 avril 2011 est modifié comme suit :

Les résultats des analyses des rejets aqueux sont adressés annuellement, via le site de télédéclaration du ministère, à l'inspection des installations classées. Ils sont accompagnés des commentaires appropriés.

Les résultats des analyses des rejets atmosphériques sont transmis chaque année avant le 31 mars à l'inspection des installations classées, accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

#### **ARTICLE 1.1.1. ARTICLE 4**

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours administratif (recours gracieux devant le préfet ou recours hiérarchique devant le Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie : cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

## **ARTICLE 5 - PUBLICATION**

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur :

1° - une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de Poitiers et peut y être consultée ;

2° - une copie du présent arrêté sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la Mairie de Poitiers. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire et adressé au Préfet.

L'arrêté est également publié sur le site internet de la préfecture (rubriques « politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – enquête publique – installations classées ») qui a délivré l'acte pour une période identique.

3° - Le même arrêté est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du pétitionnaire.

4° - Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

## **ARTICLE 6 - APPLICATION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Maire de Poitiers et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- Monsieur le Directeur de DALKIA France, Centre Opérationnel POITOU-CHARENTES - ZI pointe à miteau CS 50035 86001 POITIERS cédex.

Et dont copie sera adressée :

- aux Directeurs Départementaux des Territoires, des Services d'Incendie et de Secours, au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et à la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'aménagement et du Logement,

- et au maire de la commune concernée : Poitiers.

Fait à POITIERS, le 10 juillet 2014

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
de la Préfecture de la Vienne,



Yves SEGUY

